

LE P'TIT MAG

CE « P'TIT MAG DES ASS FAM », ESPÈRE ÊTRE UN PETIT GUIDE DESTINÉ À VOUS DONNER QUELQUES INFOS, VOUS ACCOMPAGNER POUR ACCÉDER À CERTAINS DE VOS DROITS, ÉCLAIRER CERTAINS POINTS DE LÉGISLATION, ÊTRE UN LIEU DE DIALOGUE.



Dans le « p'tit Mag N°2 », nous avons vu les nouvelles modalités d'obtention du diplôme, dans ce numéro nous allons aborder les différents endroits où trouver des infos, les instances, celle concernant votre agrément et celle concernant votre vie professionnelle. Ainsi qu'un guide pratique de la retraite de l'assistant(e) familial(e)



Sommaire :

**1/ Les différentes associations
Où trouver soutien et infos ?**

**2/ Les instances qui régulent les
agréments et votre vie professionnelle**

3/ La retraite de l'Assistant(e) Familial(e)

4/ Infos

5/ À VOIR, À LIRE, À ÉCOUTER ...

1/ Où trouver soutien et infos ?

La FNAF/PE

Fédération Nationale des Assistants Familiaux et Protection de l'Enfance



Tél : 06 44 19 84 47

Email : contact@fnaf.info

Mme Mazel-Bourdois Sonia,
Présidente.
Vous y trouverez soutien, écoute,
conseils et accompagnements.
L'association met à disposition
des adhérents une base de
données juridiques.
Il existe un partenariat avec un
avocat qui propose des tarifs
présentiels si vous en avez besoin
en cas de litige.

Cette fédération soutient plus de
2500 AF à travers la France via des
associations régionale ou
départementale.

**Nous vous présenterons
l'association « Ass Fam 87 :
entraide et soutien » dans notre
prochain numéro !**

2/ Les instances qui régulent les agréments et votre vie professionnelle

CCPD

COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DÉPARTEMENTALE

DE QUOI PARLE-T-ON ?

Cette commission joue un rôle essentiel dans la carrière des professionnelles travaillant avec un agrément PMI, comme les assistants maternels ou familiales. En effet, c'est cette commission qui évalue la modification ou le retrait de vos agréments.

Elle est saisie par le Président du département dès lors que des questionnements sérieux sur les conditions d'accueil, de sécurité, et d'épanouissement des mineurs confiés sont dénoncés (ces dénonciations peuvent être de toutes natures) et qu'un retrait ou une restriction est envisagée.

A quoi sert-elle ?

La CCPD est un lieu d'échange entre les représentants de l'administration et les représentants du personnel. Elle vise à trouver une entente et à garantir le respect des droits des professionnelles à se défendre, en évitant toute décision arbitraire ou mal informée

Comment sont rendus les avis?

Après présentation de la situation, et lecture des différentes procédures d'enquêtes (administratives et Pmi, OBLIGATOIRES) puis l'audition du ou de la professionnelle, la commission se concerta à huis clos et évalue la situation.

A la fin de l'échange, les représentantes votent au secret à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix de la Présidente de commission est prépondérante.

Cet avis est transmis au Président du département qui choisira ou non de le suivre.

Environ 15 jours après la séance, la professionnelle est destinataire d'un courrier lui indiquant la décision de maintien, retrait, ou modification de son agrément.



Qui siège en CCPD et quand?

Cette commission est composée à parts égales de représentantes des instances départementales

(cadres ASE et PMI) et de représentantes des personnels (assistantes maternelles et familiales) ainsi que du Président ou de son substitut, qui préside la séance.

L'ensemble des membres est soumis à la discrétion professionnelle.

Elle se réunit à la demande du Président autant de fois que nécessaire dans l'année, chaque fois qu'une professionnelle est inquiétée.

Actuellement vos élues du personnel sont : Mme Seither-Haudot Magali, Mme Barry Rosalva, Mme Dufour Marie-Christine. Les élections de vos représentantes ont lieu tous les 6 ans (prochaines élections 2029).



Que faire?

15 jours avant la CCPD un courrier est envoyé à la personne concernée

par lettre recommandée. Il lui précise les motivations de la procédure à son encontre, son droit à consulter son dossier administratif et celui de faire part de ses remarques écrites ou oral à la commission. Il lui communique les noms des élues de la CCPD.

La préparation du passage devant la commission est absolument essentielle.

- Il est impératif de consulter et demander copies intégrales de vos dossiers dès que vous êtes mis en cause.
- Il est plus que recommandé d'être accompagné par un membre d'un syndicat, d'un avocat, d'une association, d'un parent, ou toute personne qui pourra vous aider. La présence d'un avocat peut s'avérer particulièrement utile pour faire respecter la procédure pas toujours respectée et éviter les vices de procédures.

CCP

Commission consultative paritaire

La commission consultative paritaire (C.C.P) est une instance consultative compétente pour examiner des questions d'ordre individuel relevant de leur champ de compétence, soit à la demande de l'administration, soit à la demande d'un agent contractuel, assistante familiale.

La C.C.P est composée paritairement de représentants des collectivités territoriales employeurs et de représentants du personnel.

SI VOUS SOUHAITEZ SIEGER DANS CETTE INSTANCE, LES ELECTIONS ONT LIEU CETTE ANNEE EN DECEMBRE, N'HESITEZ PAS A VOUS RAPPROCHER DE NOS POUR FIGURER SUR NOS LISTES.

- Les seules pièces dont disposent les membres de la commission avant l'audience sont celles apportées au dossier administratif de la professionnelle (inspections passées réalisées par la puéricultrice, enquête de la PMI, rdv Psychologue du service etc.). Des éléments qui ne jouent pas toujours en la faveur de l'assistante et qu'il peut être nécessaire de compléter et resituer dans leur contexte.
- Se préparer en amont aide l'assistante familiale ou maternelle à rester objective et à maîtriser son discours. Face à l'enjeu de l'agrément, l'émotion est normale et compréhensible, mais le positionnement devant la commission est un élément clé de sa défense, il compte autant que les justificatifs apportés.



3/ La retraite de l'Assistant(e) Familial(e)



NOUS TENONS A VOUS INFORMER, QUE LE DOCUMENT CI-DESSOUS MIS VOTRE DISPOSITION A ETE REALISE A TITRE PUREMENT INFORMATIF, DANS LE BUT DE FACILITER VOS DEMARCHES POUR VOTRE DEMANDE DE RETRAITE. CEPENDANT, NOUS VOUS RAPPELONS QUE CE DOCUMENT NE SAURAIT SE SUBSTITUER A DES CONSEILS PERSONNALISES OU A DES DEMARCHES OFFICIELLES. POUR TOUTE PRECISION SUPPLEMENTAIRE OU POUR COMPLETER VOTRE DOSSIER, NOUS

VOUS RECOMMANDONS DE CONSULTER UN EXPERT OU DE PRENDRE CONTACT AVEC LES SERVICES COMPETENTS



Protocole conseillé pour une demande de départ en retraite

- **Créez** votre compte sur www.lassuranceretraite.fr ainsi que sur tous les sites de retraites complémentaires auxquelles vous avez droit (IRCANTEC, MSA, ARCCO.....etc) en fonction de votre carrière professionnelle.

- Vous pourrez alors faire une simulation sur <https://simulateur.info-retraite.fr/public/>

- Dès que possible, **vérifiez** et mettez à jour si nécessaire votre relevé de carrière

- **Choisissez** votre date de prise de retraite ainsi que votre date de fin d'activité ; par exemple, vous pouvez prendre votre retraite le 1er mars et arrêter votre activité en juillet. Une des conditions d'obtention de la prime de départ à la retraite étant un arrêt d'activité après la prise de retraite. De plus, pour les enfants accueillis, il est plus judicieux d'arrêter votre activité en fin de contrat ou en fin d'année scolaire.



Vous avez un préavis d'un mois à respecter pour votre démission.



- **Attention** : La liquidation d'une pension d'assurance vieillesse n'étant pas, sauf retraite progressive, révisable, les assistants familiaux n'ont aucun intérêt à faire liquider leur retraite tant qu'ils n'ont pas réuni le nombre de trimestres d'assurance nécessaires pour bénéficier de la retraite à taux plein. Vous devez le faire dès que vous aurez atteint votre retraite à taux plein.

. Les assistants familiaux peuvent décider à partir de 60ans, de prendre leur retraite :

- Lorsqu'il est une personne morale de droit **privé** (ex : associations) les employeurs sont autorisés à mettre à la retraite un assistant familial entre 65 ans et 69 ans sans son assentiment, **d'office à 70ans**.
- Lorsqu'il est une personne morale de droit **public** (ex : départements), l'employeur doit en principe mettre d'office l'assistant familial à la retraite à **67ans**. **Mais**, depuis le 09 février 2022, l'assistant familial est **autorisé**, à sa demande à travailler au-delà de cette limite d'âge, dans la limite de trois ans, soit **jusqu'à 70 ans**, afin de prolonger l'accompagnement du mineur ou du jeune majeur accueilli.

Cette autorisation est délivrée puis renouvelée pour un an après avis du médecin de travail.

✕- Si vous voulez racheter des trimestres pour compléter votre carrière, faites-le le plus tôt possible avant votre demande. Pour ceux qui ont été AM ou AF avant 1990, un tarif de rachat préférentiel (- 75%) est possible et peut être intéressant. (1322€ le trimestre, maximum 12 trimestres). Ce rachat est déductible des impôts et peut améliorer de façon conséquente la pension ou permettre un départ plus tôt. calcul personnel à faire !!!

- 4 mois avant votre date de départ souhaité en retraite, faites votre demande en ligne sur le site de l'assurance retraite de base ; www.lassuranceretraite.fr

- NE COCHEZ PAS LA CASE « DATE DE VOTRE FIN D'ACTIVITE »

Il vous faudra scanner toutes les pièces demandées, et les stockez car elles vous seront demandées par toutes les caisses complémentaires

- Une fois que vous aurez fait votre demande de retraite du régime général, effectuez votre demande auprès des caisses de retraite complémentaire dont vous dépendez.
- Vous pourrez suivre l'évolution de votre dossier sur votre compte personnel en ligne sur www.lassuranceretraite.fr
- Lorsque vous recevez votre première pension, vous pouvez demander votre prime de départ en retraite à la DRH qui sera accordée sous conditions. (Indemnité prévue à l'article D.423-4 du CASF).

**Les modalités de départ à la retraite**

L'âge d'obtention du taux plein passera progressivement de 65 à 67 ans. Les personnes qui partent à la retraite avant l'âge requis pour le taux plein et qui ne justifient pas de la durée de cotisation nécessaire pour liquider leur pension seront pénalisées par une décote de leur pension.

Pour les assurés nés à partir de l'année 1955, la durée d'assurance pour l'obtention d'une retraite à taux plein est de 41 ans et demi, soit 166 trimestres.

Puis-je continuer à exercer mon activité d'assistant familial après mon départ à la retraite?

Oui, c'est possible **sous réserve** de l'accord de votre employeur.

Dans ce cas, vous cumulerez votre retraite avec votre salaire d'assistant familial. Cette possibilité est justifiée en raison des perturbations d'ordre affectif ou psychologique que peut entraîner chez les enfants la rupture de continuité dans le mode d'accueil.

L'indemnité de départ à la retraite est généralement perçue au moment où l'assistant familial décide de cesser définitivement son activité, c'est-à-dire lorsqu'il rompt ses contrats d'accueil d'enfants. Cela signifie que tant que l'assistant familial continue à travailler en cumul emploi-retraite, il ne bénéficie pas de cette indemnité. L'indemnité est liée à une cessation effective de l'activité pour liquidation complète des droits à la retraite.

**La retraite et la cessation d'activité**

La mise à la retraite permet de mettre un terme à la relation contractuelle qui existe entre l'employeur et son salarié. Les assistants familiaux, comme tous les agents non titulaires de la Fonction publique, sont affiliés à l'**assurance vieillesse** du régime

général de la Sécurité Sociale, gérée par la Caisse Nationale d'assurance vieillesse (**CNAV**) et les Caisses d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (**CARSAT**). Ils sont également affiliés à une caisse de **retraite complémentaire**, l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (**IRCANTEC**).

Pour obtenir des renseignements en matière de retraite, vous pouvez contacter :

- <https://www.lassuranceretraite.fr/>

- Ou la CARSAT 3960 depuis un téléphone fixe ou 09 71 10 39 60 depuis un mobile

- IRCANTEC au 02 41 05 25 25 ou sur leur site Internet : <https://www.IRCANTEC.retraites.fr/>

La retraite complémentaire des non-titulaires de la fonction publique

Les salariés non-titulaires du secteur public et para-public ne relèvent pas, pour leur retraite, du régime des fonctionnaires. Ils sont affiliés au régime général des salariés pour leur retraite de base, et à une caisse dédiée, l'IRCANTEC (Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques), pour leur retraite complémentaire.



Vous êtes affilié à l'IRCANTEC si vous êtes salarié non titulaire, d'un Conseil Départemental.

LE CALCUL DE LA PENSION

Le montant annuel de votre pension de retraite est calculé en multipliant le nombre de points acquis par la valeur du point au moment de la liquidation. Ce montant est revalorisé chaque année, en fonction de l'évolution du point.

L'âge minimal pour percevoir sa pension est le même qu'au régime général, soit 62 ans pour les personnes nées à partir de 1955, entre 60 et 62 ans pour les personnes nées avant.

UNE FORMATION SUR LES RETRAITES AURA LIEU

LE 25 SEPTEMBRE PROCHAIN

NOUS VOUS COMMUNIQUERONS PROCHAINEMENT TOUTES LES INFOS

La décote / surcote

Il est possible de prendre sa **retraite anticipée** dès 57 ans (ou entre 55 et 57 ans pour les personnes nées avant 1955), mais la pension subit alors une **décote importante**.

Le taux de minoration appliqué dépend de l'âge de départ à la retraite : • *En cas de liquidation entre 62 et 67 ans, le montant de la retraite est réduit en fonction de l'âge et de la durée d'assurance au régime de base.*

La pension de réversion

Le **conjoint survivant** d'un affilié à l'IRCANTEC peut, sous réserve de remplir **certaines conditions**, bénéficier à partir de l'âge de 55 ans de la réversion.

Ce seuil peut varier en fonction de certains critères. Il pourra percevoir jusqu'à 50% de la pension du défunt, sans coefficient de déminoration en fonction de ses ressources.

En fonction des revenus, la pension peut être réduite ou supprimée. Le PACS et le concubinage ne donne pas droit à la pension de réversion.

Si le conjoint survivant se remarie, il perd son droit à la pension de réversion. Plafond de ressources pour 2025 :

Ce coefficient de réduction s'élève à 0,01 par trimestre pour les 12 premiers trimestres manquants, et à 0,0125 pour les 8 suivants s'il en manque plus de 12. On calcule le nombre de trimestres manquants pour arriver à l'âge de 67 ans, et le nombre nécessaire pour accomplir la durée d'assurance requise ; c'est le nombre le plus bas, et donc le plus avantageux, qui est retenu.

Si vous continuez à travailler après 67 ans, votre nombre de points au moment de la retraite sera revalorisé de 0,75% par trimestre supplémentaire. Si vous avez moins de 67 ans et que vous avez travaillé plus longtemps que la durée d'assurance requise dans le régime général, votre nombre de points est augmenté de 0,625% par trimestre supplémentaire.

- Revenu fiscal de référence (RFR) : Le conjoint survivant perd le droit à la pension de réversion si son revenu fiscal de référence (RFR) dépasse 24710,40€ pour une personne seule, ou 39536,64 € pour un couple.

- Si le RFR est inférieur à ces montants, le conjoint survivant peut bénéficier d'une pension de réversion, dont le montant dépend de la durée de cotisation du défunt et des règles spécifiques au régime.

4/INFOS

La psychologue dédiée aux assistants familiaux a quitté ses fonctions au 27/02/2026

5/ À VOIR, À LIRE, À ÉCOUTER ...

Documentaire : Pouponnière : placés dès le berceau

"Envoyé spécial" a pu suivre pendant plusieurs mois le parcours de très jeunes enfants placés par décision judiciaire dans une pouponnière à Lille.

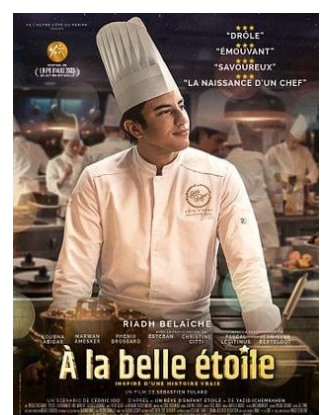
Podcast : Protection de l'enfance : des histoires du quotidien

LSD, la série documentaire de France Culture - Une juge pour enfants qui recueille des histoires de vie, un service d'Aide sociale à l'enfance qui s'investit malgré les difficultés et des professionnelles qui soutiennent les parents seront nos prochaines rencontres en protection de l'enfance

Film :

« A la belle Etoile »

Depuis son plus jeune âge, Yazid n'a qu'une passion, la pâtisserie. Élevé entre famille d'accueil et foyer, le jeune homme s'est forgé un caractère indomptable. D'Épernay à Paris, en passant par Monaco, il va tenter de réaliser son rêve: travailler chez les plus grands chefs pâtisseries et devenir le meilleur.





« L'Enfant de personne »

est un **téléfilm** dramatique français créé par Akim Isker d'après le livre autobiographique de Lyes Louffok **Dans l'enfer des foyers** .

Ce p'tit Mag est à votre disposition, si vous souhaitez partager une info,...
Si vous vous questionnez sur un sujet... contactez-nous sur le mail FSU !

Si vous souhaitez vous mobiliser même dans l'ombre, soyez les bienvenus !

La team FSU du « P'tit Mag des ASS Fam »



CHOISIR LA FSU, C'EST CHOISIR LA DEFENSE DES AGENTS !

**La FSU est au service de tous les collègues, sans distinction de catégorie ou de métiers.
Depuis des années, elle est l'actrice principale de tous vos acquis (temps de travail, primes, œuvres sociales, avancements, conditions de travail...).**

La FSU est indépendante, elle ne vit que des cotisations de ses adhérents. Rejoignez-nous.

Le montant de la cotisation mensuelle pour les assistants familiaux est de 7€ !